

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250131-250131AR_005DGS-AR

S²LOW

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REGULANT LA VENTE**

Le Maire de la commune de DENAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Vu l'article R. 644-5 du code pénal ;

Vu les articles L332-1 et L333-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la ville est source de désordres sur le domaine public ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool.

Considérant que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public réponde à ces objectifs.

ARRETE

Article 1 - Annule et remplace l'arrêté 2025-001/DGS interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Article 2 - Interdiction de consommation d'alcool :

Jusqu'au 31 juin 2025, la consommation d'alcool est interdite **tous les jours de 8 h à minuit et de minuit à 2 heures** :

- sur les voies communales suivantes : rue de Villars rue de Villars face à l'entrée et aux abords du conservatoire de musique, rue de Villars jouxtant l'entrée du supermarché « Carrefour », rue Lazare Bernard, rue du Maréchal Leclerc, rue Arthur Brunet, la rue des Etoiles (*le long de l'école Berthelot*), boulevard François Mitterrand jouxtant le centre commercial du Nouveau Monde ;
- La ruelle entre le boulevard François Mitterrand et la rue du Psd Salvador Allende, rue Desandrouins (*à proximité du Coron Lacroix et de la Cour Lacroix*), la salle Barbusse (*sous l'escalier*) jouxtant le parking rue Henri Barbusse, le parking dans le fond de la rue Dussoubs/Merheim, Rue Louis Petit jouxtant la mission locale Jeunes site de DENAIN, Parking entre la rue Guy Naturel / Rue de la Solidarité ;
- Dans les lieux publics suivants : Place Gambetta, Place Baudin, Place Wilson, Parc Zola, Parc Leuret, Parc Villars, la mairie (*parvis - parking*) ;
- À proximité des établissements scolaires et des crèches.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250131-250131AR_005DGS-AR



Article 3 – Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit

Jusqu'au **31 juin 2025**, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de la semaine pour les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie ou Night Shop » de **23 heures à 6 heures** du matin sur l'ensemble de la commune.

Article 4 – Dispositions à mettre en place

Il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (*système de bâchage totalement occultant dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon...*), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

Article 5 – Non application de l'interdiction :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses,

Article 6 – Constatation des infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire central de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

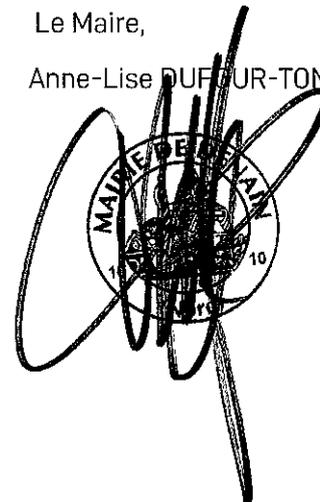
Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à DENAIN, le 31 janvier 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFFOUR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu

De la réception en sous-préfecture le

Et de la publication le